

**COMMUNE DE SAINT-MARTIN-PETIT**  
**Séance du 28 avril 2025**

Nombre de Conseillers : 13
Présents : 11
Excusés : 2
Pouvoir : 1
Votants : 12

L'an deux mille vingt-cinq, le 28 avril à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, publique sous la Présidence de Madame Marie-France BONNEAU, Maire, à la Salle des Fêtes de la commune.

Étaient présents : Marie-France BONNEAU, Jérôme OSSARD, Alain DESCRAMBES, Michèle AUFFRET, Michel LAFARGUE, Éric FERNANDEZ, Yannick SOULARD, Pascale RENAUX, Lolita GIGAN, Aline DENAULES, Corinne CARPENÉ.

Étaient excusés : Pierre-François FEDONI, Maylis RZADKIEWICZ.

Procuration : Maylis RZADKIEWICZ à Marie-France BONNEAU.

Secrétaire de séance : Michèle AUFFRET

**ORDRE DU JOUR** :

- \* Validation du RIFSEEP suite avis du CST (Centre de Gestion 47)\*
- \* Création poste de rédacteur (B) au 1<sup>er</sup> mai 2025\*
- \* Suivi aire de Jeux\*

**I°) Délibération 14-2025 : Création d'un emploi de secrétaire générale de mairie avec tableau des emplois**

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser :

- Le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de contractuel créé en application de l'article L.332-8 du code précité, *lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'exercer les fonctions (L.332-8 1°), lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent contractuel de droit public (L.332-8 2°), dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants pour tous les emplois (L.332-8 3°), dans les communes ou groupements de communes d'au moins 1 000 habitants pour les emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire inférieure à 17 heures 30 (L.332-8 5°), pour les emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants (L.332-8 6°), pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants (L.332-8 7°).*

Vu l'avis du favorable Comité Social Territorial en date du 26 septembre 2023 pour la suppression de l'emploi d'Adjoint Technique territorial (11h) et la suppression de l'emploi d'Adjoint administratif NT (24h),  
Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 20 novembre 2023,  
Considérant la nécessité de créer un emploi de catégorie B, en raison de la promotion interne d'un agent,

Le Maire, propose à l'assemblée, de :

**COMMUNE DE SAINT-MARTIN-PETIT**  
Séance du 28 avril 2025

- Créer un emploi de Secrétaire Générale de Mairie à temps non complet à raison de 28 heures,

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative, aux grades de Rédacteur,

Rédacteur Principal 2<sup>ème</sup> classe

Rédacteur Principal 1<sup>ère</sup> classe

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur du secrétariat de mairie.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L.332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut terminal du grade de recrutement.

- Supprimer un emploi d'Adjoint Technique territorial (11h) et la suppression de l'emploi d'Adjoint administratif NT (24h) à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

**DECIDE**

à l'unanimité des membres présents

- D'adopter les propositions du Maire,
- D'adopter le tableau des emplois ainsi proposé :

Date et N° de création de la délibération	Emploi	Grade (s)	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ouvert au contrat - type de contrat	Ancien effectif	Nouvel effectif	Effectifs pourvus	Grade pourvu
<b>secrétariat de mairie</b>									
Délibération n° 17 du 15/07/2019	secrétaire de mairie	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	28 h	non	1	1	1	Adjoint administratif principal de 1ère classe
Délibération n° du 28/04/2025	secrétaire Générale de Mairie	Rédacteur	B	28	non	0	1	1	Rédacteur, Rédacteur Principal 2eme classe, Rédacteur Principal 1ère classe
Délibération n° 13 du 26/06/2023	secrétaire de mairie	Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint Administratif de 2ème classe	C	20 h	oui L.332-14 ou L. 332-8	0	1	0	
Délibération n° 24 du 23/11/2023	secrétaire de mairie	Rédacteur	B	20 h	oui L.332-14 ou L. 332-8	0	1	1	
<b>service technique</b>									

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune, chapitre 012, articles 6411.

Ces décisions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.

Délibération votée à l'unanimité.

**II°) Délibération 15-2025 : Délibération de révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**

Vu les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,  
Vu les arrêtés ministériels du 17 décembre 2015, 18 décembre 2015, 16 juin 2017 et 23 novembre 2022 fixant les montants de référence pour les corps équivalents de l'État,  
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).  
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014  
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai  
Vu la délibération 03-2024 du 13 mars 2024 instituant le régime du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1<sup>er</sup> avril 2025,

Mme le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

**Conformément à l'article 3 du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, le niveau minimum requis actuel pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie est le grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe.**

**Toutefois, par suite de la publication de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à améliorer le métier de secrétaire de mairie, il est à noter deux points :**

**1- Une nouvelle appellation du métier**

En créant un nouvel article L. 2122-19-1 au sein du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la loi précise la compétence du Maire dans les communes de moins de 3 500 habitants en matière de nomination d'un agent exerçant les fonctions liées au secrétariat de mairie :

*« Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services. Le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet. »*

**La loi a ainsi fait évoluer, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le terme « secrétaire de mairie » en « secrétaire général de mairie », confortant ainsi son statut et sa fonction.**

**2- Un relèvement du niveau hiérarchique de recrutement pour les communes de moins de 2 000 habitants.**

Les règles de recrutement des secrétaires généraux de mairie pour les communes de moins de 2 000 habitants évolueront au 1er janvier 2028. En effet, à compter de cette date, les communes de moins de 2 000 habitants, pourront recruter un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie sur un grade relevant d'un cadre d'emplois classé au minimum en catégorie B uniquement.

**COMMUNE DE SAINT-MARTIN-PETIT**  
**Séance du 28 avril 2025**

**Par conséquent, le recrutement au niveau de la catégorie C ne sera plus possible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028.**

La commune doit donc réviser le RIFSEEP afin d'y intégrer le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

En outre, la commune de Saint-Martin-Petit a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs et valoriser l'expérience professionnelle des agents

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

**I. Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

**II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

**A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Pour la part fonction :
  - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage, ou de conception : Responsabilité d'encadrement, Responsabilité de projet ou d'opération, Responsabilité de formation d'autrui,
  - Technicité, expertise : Complexité, Autonomie, Initiative, Diversité des tâches, des dossiers ou des projets, Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets, Diversité des domaines de compétences
  - Sujétions particulières : Confidentialité, Relations internes, Relations externes
- Mme le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

(Catégorie B) Rédacteurs		
B1	Secrétaire Générale de mairie *	4 300 €
B2	Secrétaire de mairie adjointe	3 000 €
(Catégorie C) Adjoints Administratifs		
C1	Secrétaire Générale de mairie*	4 300 €
C2	Agent ou adjoint administratif	3 000 €

**COMMUNE DE SAINT-MARTIN-PETIT**  
**Séance du 28 avril 2025**

\* Poste assurée par le même agent

- **Modulations individuelles :**

Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent
- Expérience dans le domaine
- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience et des formations
- Capacité à exercer les activités de la fonction

- **Réexamen :**

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

- **Les modalités de versement :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail y compris du temps partiel thérapeutique

o La périodicité :

- L'IFSE est versée mensuellement.

Les absences :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle, de congé pour maternité ou adoption, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, cette prime suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels la prime sera maintenue intégralement.
  - En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée : le versement est interrompu. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.
  - En cas de période de préparation au reclassement, la prime est maintenue,
  - En cas d'autorisation spéciale d'absence, la prime est maintenue
  - En cas de suspension de fonctions, la prime est suspendue

**COMMUNE DE SAINT-MARTIN-PETIT**  
**Séance du 28 avril 2025**

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**III. Le complément indemnitaire (CIA)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Engagement professionnel
- Qualités relationnelles
- Compétences professionnelles et techniques

Vu la détermination des groupes relatifs au versement du CIA les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels maximums du complément Indemnitaire
<b>(Catégorie B) Rédacteurs</b>		
B1	Secrétaire Générale de mairie*	1 200
B2	Secrétaire de mairie adjointe	1 000
<b>(Catégorie C) Adjoint Administratifs</b>		
C1	Secrétaire Générale de mairie*	1 200
C2	Agent ou adjoint administratif	1 000

\* Poste assurée par le même agent

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail, y compris du temps thérapeutique.

Les absences :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle, de congé pour maternité ou adoption, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le CIA suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels le CIA sera maintenu intégralement.

**COMMUNE DE SAINT-MARTIN-PETIT**  
**Séance du 28 avril 2025**

- En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée : le versement est interrompu. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.
- En cas de période de préparation au reclassement, le CIA est maintenu,
- En cas d'autorisation spéciale d'absence, le CIA est maintenu
- En cas de suspension de fonctions, le CIA est suspendu

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

**IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

Après avoir délibéré, le Conseil décide, à compter du 1<sup>er</sup> mai,

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget
- que la délibération du 13 mars 2024 est abrogée.

Délibération votée à l'unanimité.

**III°) Suivi aire de jeux :**

Les élus en amont de cette réunion sont allés constater l'avancée des travaux. Aux vues du retard du planning prévu dans la finalisation de l'aire de jeux les élus décident de reporter l'inauguration initialement prévue le 18 mai.

**COMMUNE DE SAINT-MARTIN-PETIT**  
**Séance du 28 avril 2025**

**Questions diverses :**

1) Questions adressées par mail de M. Pierre FEDONI (concernant l'aménagement des voies d'accès route des Rambauds :

- Quelle réponse la commune a-t-elle apportée au signalement du Préfet ?
- Quels sont les éléments de justification communiqués à la Préfecture ?

Réponse : La mairie n'a reçu aucun signalement provenant de la Préfecture par conséquent la Mairie n'as pas apporté de réponse.

2) Cérémonie du 08 mai :

Madame le Maire indique les horaires de célébration de la cérémonie du 08 mai :

9h45 à Saint Martin Petit, 10h30 à Sainte-Bazeille, 11h15 à Jusix et le 09 mai à 13h30 à Lagupie.

3) Distributeur de pain :

Madame le Maire explique que le boulanger de la commune de Castelnau-sur-Gupie possède un distributeur à pain de disponible et qu'il souhaiterait l'installer sur la commune de Saint Martin Petit mais qu'il a besoin d'aide pour le transport.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

Le Maire,  
Marie-France BONNEAU

Le secrétaire de séance,  
Michèle AUFFRET

<b><u>Les conseillers Municipaux</u></b>	<b><u>Signature</u></b>
BONNEAU Marie-France	
OSSARD Jérôme	
DESCRAMBES Alain	
AUFFRET Michèle	Secrétaire de séance

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-PETIT  
Séance du 28 avril 2025

LAFARGUE Michel	
FERNANDEZ Éric	
SOULARD Yannick	
RENAUX Pascale	
GIGAN Lolita	
FEDONI Pierre-François	excusé
DENAULES Aline	
RZADKIEWICZ Maylis	excusée
CARPENÉ Corinne	